

AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ

La loi 83-663 du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la charge des bâtiments des collèges et aux communes celle des bâtiments des écoles.

Néanmoins, considérant l'importance que revêt la qualité des équipements dédiés à l'Enseignement pour la meilleure éducation des jeunes landais et donc le développement du département, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré.

Article 1^{er} - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes et groupements de communes pour des travaux de construction, restructuration tendant à une adaptation aux normes pédagogiques ou de simple réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré (salles de classe, restaurant scolaire...) à l'exclusion :

- des simples travaux d'entretien courants
- des bâtiments dédiés à un usage périscolaire
- des salles polyvalentes

Article 2 - Champ d'application

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont le coût est inférieur à 40 000 € H.T.

Une liste des projets sera établie et examinée par le Conseil départemental lors de ses réunions plénières.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- des mesures de carte scolaire (création de classe)
- la mise en sécurité.

Sauf dérogation expresse accordée par M. le Président du Conseil départemental, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

La dépense prise en compte pour le calcul de la subvention est le coût Hors Taxe du bâtiment scolaire, des honoraires afférents ainsi que des frais divers de contrôle dédiés à la construction.

Les équipements et mobiliers (meublier de classe, meublier et équipement de cuisine, jeux d'enfants, aires multi-sport, aménagements paysagers) sont exclus du calcul de la dépense subventionnable. Néanmoins, les dépenses liées aux immobilisations extérieures (de type rampes d'accès, clôtures, reprofilage simple des sols..) et ayant pour objet la mise en accessibilité et la mise en sécurité participent au calcul de l'assiette éligible.

Le montant subventionnable est plafonné à 750 000 € HT.

Le montant de la subvention attribuée est obtenu par l'application d'un taux de subvention de 18% du montant de l'opération HT.

Article 4 - Modalités de l'aide

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil départemental précisera les conditions d'attribution de subvention et les modalités de versement.

L'aide du Département fait l'objet de 3 versements distincts respectant un délai minimum entre chaque versement.

Elle est versée selon le calendrier suivant :

- 30% seront versés sur production de l'ordre de service d'exécuter les travaux signé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent).
- 30% seront versés sur production d'un état justifiant l'exécution des dépenses à hauteur de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Cet état devra être certifié par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement de l'acompte n°2 ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 1^{er} acompte.
- le solde (40%) sera versé sur production de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage et visé par le Maire (ou le Président de l'établissement public compétent). La demande de versement du solde de la subvention ne peut être présentée avant un délai de 6 mois à compter de la demande du 2^{ème} acompte.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle serait inférieure à la dépense subventionnable, le montant de la subvention subirait un abattement d'un pourcentage égal à celui de la réduction constatée.

Dans l'hypothèse où les travaux ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la commune ou le groupement de communes pourra solliciter une prorogation du délai de validité de l'aide. Cette prorogation interviendra par arrêté après décision de la Commission Permanente.

A défaut de demande de la commune ou du groupement de communes, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après décision de l'assemblée plénière.

Article 5 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra parvenir avant le 30 octobre à M. le Président du Conseil départemental pour un examen dans le cadre du Budget Primitif de l'année suivante. Il devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération ;
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;
- les plans détaillés et séparés :
 - de l'existant
 - des constructions et aménagements envisagés.

Article 6 – Prise d'effet du règlement

Le présent règlement annule et remplace le précédent à compter de l'exercice budgétaire 2018, sous la condition suspensive du vote des crédits budgétaires afférents.